

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 249-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.320

Déposée le : 17.09.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole)
Zimmermann (Frutigen, UDC)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 26.11.2020

N° d'ACE : 1162/2020 du 28 octobre 2020
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Faire toute la lumière sur ce qui s'est passé dans la région du Blausee

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Mettre en place un dispositif approprié pour vérifier que tous les matériaux polluants entreposés sur le terrain de la gravière ont été éliminés et, à défaut, déterminer quelle autorité doit en assumer la responsabilité (comment se fait-il que les autorités bernoises aient approuvé le plan de gestion des déchets ?).
2. Mettre en place un dispositif approprié pour élucider si une intervention policière a réellement été annulée au dernier moment le 8 juin 2020. Qui a donné l'ordre de ne pas intervenir et pour quelle raison (intérêt supérieur) ?
3. Déterminer clairement la nature de la pollution des eaux souterraines alimentant le Blausee.
4. Prendre des mesures pour que les contrôles ainsi que la protection de l'environnement et de la population soient garantis et prévenir ainsi, à l'aide de dispositifs officiels appropriés, toute violation de la législation sur les déchets spéciaux et les déblais dans les carrières et sur les chantiers du canton de Berne.
5. Mobiliser ses ressources en personnel principalement sur les grands chantiers et faire passer au second plan les petites entreprises.

Développement :

D'après les journaux et une conférence de presse de l'entreprise Blausee AG, la pisciculture du parc naturel du Blausee a subi une pollution des eaux entraînant une mortalité massive des poissons. Les soupçons portent sur des déblais pollués provenant du tunnel de faîte du Lötschberg qui auraient été entreposés illégalement sur le site de la carrière de la société Steinbruch & Hartschotterwerk Blausee-

Mitholz AG (SHB). Or cette carrière est située dans un bassin versant d'eaux souterraines qui alimentent le Blausee. Il serait donc opportun de faire au plus vite toute la lumière sur la situation.

Motivation de l'urgence : Blausee SA s'inquiète de la santé des personnes et de la faune. Par ailleurs, la confiance de la population doit rapidement être rétablie.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend l'inquiétude des motionnaires au vu des informations rapportées dans les médias. Il entend également faire rapidement toute la lumière sur cette affaire. La procédure pénale en cours apportera les conclusions définitives. Le Conseil-exécutif retrace ci-après la chronologie des événements dont il a connaissance.

Le canton a été informé officiellement pour la première fois le 3 juin 2020 par la société Blausee AG de la mortalité des poissons et des hypothèses quant à son origine. Une procédure d'enquête a alors immédiatement été ouverte. La police a notamment procédé à des relevés d'échantillons solides des déblais de voie provenant du chantier d'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg qui avaient été transportés par rail jusqu'au site de Mitholz. Les échantillons prélevés ont été analysés par un laboratoire externe indépendant. L'ensemble du matériel testé s'est avéré non pollué.

En raison de l'enquête policière, l'Office des eaux et des déchets (OED) n'a été autorisé à se rendre sur place que le 11 juin. Il a immédiatement constaté que, contrairement à sa demande explicite formulée dans le rapport spécialisé et à l'exigence fédérale liée à la procédure d'approbation des plans (PAP), des déblais ont été traités sur le site d'extraction de Mitholz et les fractions séparées par criblage (fraction fine) entreposées sur le site. L'OED a immédiatement fait en sorte qu'aucun déblai supplémentaire ne soit acheminé à Mitholz, mais vers l'installation de lavage des déblais de voie de Wimmis en vue d'un traitement selon les prescriptions. L'OED a également ordonné une analyse des matériaux (fraction fine séparée par criblage) sur le site d'extraction et l'établissement d'une expertise hydrogéologique.

Le 29 juin, l'OED a eu un entretien à Berne avec la société Blausee AG et a ordonné, en concertation avec cette dernière, le prélèvement d'échantillons d'eau dans les sources et les nappes phréatiques d'eau potable du Blausee. Les prélèvements ont été effectués en différents endroits le 30 juin – avant l'enlèvement les 20 et 21 juillet du matériel illégalement entreposé – et analysés par un laboratoire externe indépendant ainsi que le Laboratoire cantonal de la protection des eaux et du sol (LPES). Les analyses des deux laboratoires donnent le même résultat : tous les échantillons étaient en dessous de la limite de détection pour les substances critiques (hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP) et aucune présence de métaux lourds n'a été détectée.

Le 30 juin, l'OED a également procédé à des prélèvements d'eau dans les captages de Kanderbrück, et de Frutigen à des fins d'analyse. Les résultats ont confirmé l'absence de HAP et de métaux lourds. L'enquête réalisée le 8 juillet auprès de l'Inspection cantonale de la pêche n'a quant à elle révélé aucun problème au niveau de la faune piscicole dans la Kander entre Frutigen et Kandersteg.

Les 20 et 21 juillet, les matériaux légèrement pollués illégalement entreposés (fraction fine, près de 1000 tonnes) ont été retirés du site d'extraction de Mitholz sur ordre de l'OED et transportés jusqu'à la décharge de type B à Wimmis. Les analyses d'échantillons de la fouille ont permis de constater que la charge en polluants était nulle.

Le 3 septembre, une visite sur la place de transbordement stabilisée et goudronnée de la SHB à Mitholz a eu lieu sous la direction du ministère public. Ce dernier a ordonné l'analyse d'échantillons solides et aqueux en différents endroits (système d'évacuation des eaux, bordures non consolidées, etc.). Les résultats des analyses ont révélé que la charge en polluants des échantillons solides n'était pas critique.

Les 19 et 22 septembre, l'OED a à nouveau prélevé des échantillons d'eau dans les captages de Kanderbrück, de Frutigen et de Reichenbach. Les résultats des analyses ont montré que les valeurs pour les substances critiques (HAP) et les métaux lourds étaient inférieures aux limites de détection, comme c'était déjà le cas le 30 juin.

A partir du 21 septembre, le ballast a été transbordé à Mitholz dans des bennes couvertes et aucun panneau de voie supplémentaire n'a été acheminé.

Une visite a été organisée sur place le 25 septembre sous la houlette de l'Office fédéral des transports (OFT). Il a été consigné dans un procès-verbal que les déblais et les panneaux de voie du site ne présentaient aucun danger.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions spécifiques posées dans l'interpellation :

1. La procédure d'enquête ouverte le 3 juin par le ministère public est l'instrument adéquat pour déterminer si tous les matériaux polluants entreposés ont été entièrement évacués. Les conclusions du système judiciaire indépendant permettront de clarifier la situation.

En attendant, le Conseil-exécutif s'appuie sur les expertises, prescriptions et visites sur site effectuées dans le cadre des compétences légales (cf. introduction). La visite du 25 septembre sous la direction de l'OFT a notamment permis de constater que la totalité des matériaux entreposés a été évacuée.

Le plan de gestion des déchets a été approuvé par l'OFT dans le cadre du PAP, sur la base du rapport spécialisé de l'OED. Le rapport précise que pour la phase de construction, le ballast non pollué, le ballast toléré et le ballast inerte doivent être traités dans une installation de lavage de déblais de voie et ne doivent pas être entreposés. L'interdiction d'entreposer des matériaux était donc clairement formulée.

L'expertise demandée est en cours. La totalité des matériaux a été enlevée. Ni l'OFT ni l'OED n'avaient donné leur aval pour le traitement des déblais de voie et l'entreposage de fractions fines dans la carrière de Mitholz. Un lien de cause à effet avec la mortalité piscicole n'est pas établi. L'expertise en cours permettra là aussi de clarifier la situation.

2. Comme mentionné précédemment, une procédure pénale semble être l'instrument adéquat pour éclaircir l'affaire. Le ministère public a été informé des faits par la police cantonale le 3 juin. Il a aussi pris connaissance des soupçons de la société Blausee AG, qui associait les cas de mortalité de poissons observés dans son exploitation piscicole depuis 2018 aux activités de construction dans le cadre de l'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg et de l'entreposage illégal de ballast. Le ministère public a alors immédiatement diligenté une procédure d'enquête et planifié pour le lendemain matin une réunion entre les services concernés de la police cantonale. De premiers contacts ont également été pris avec d'autres autorités cantonales. Le ministère public a précisé de façon explicite le 3 juin qu'il s'agissait d'une affaire particulièrement complexe qui requiert de procéder de façon prudente et réfléchie et n'implique pas de mesures immédiates.

Le ministère public et l'OED n'ont eu connaissance d'aucune intervention policière ayant été annulée. Le 3 juin, la police a été chargée par le ministère public de surveiller la carrière de Mitholz dans le but d'établir les soupçons, de recueillir de premières informations utiles à la procédure pénale et si nécessaire les premiers moyens de preuve, ce qui a été fait par la suite.

La procédure pénale en cours apportera toute la lumière sur la chronologie exacte des événements.

3. Le 30 juin, l'OED a prélevé des échantillons dans les eaux souterraines alimentant les bassins de pisciculture ainsi que dans la source de Fürt et la source de la forêt du Blausee. Les échantillons ont été analysés par un laboratoire externe indépendant et par le Laboratoire de la protection des eaux et du sol. Tous les résultats se situent en dessous de la limite de détection pour les substances critiques (hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP) et aucune présence de métaux lourds n'a été détectée.

Sur la base de ces résultats, les soupçons portant sur une pollution des eaux souterraines et de l'eau du lac n'ont pu être confirmés. La procédure pénale en cours devrait apporter plus de précisions sur ce point.

4. Dans l'exposé des faits mentionnés en introduction, le Conseil-exécutif souligne que des échantillons ont été prélevés plusieurs fois et que les analyses ont été effectuées par des laboratoires externes indépendants. Aucun résultat n'a fait apparaître d'irrégularités. Selon les conclusions de l'expertise de la société Geotest AG présentée dans le rapport du 16 septembre 2020, les examens effectués sur le site d'extraction n'ont révélé aucune hausse de la charge en polluants ayant pu entraîner une contamination des eaux souterraines. Les procédures et dispositifs fonctionnent correctement.

Concernant la violation de l'interdiction de traiter des déblais de voie et d'entreposer les fractions fines, des mesures ont été rapidement prises et les matériaux évacués. Près de 1000 tonnes de fractions fines (faiblement polluées) ont ainsi été excavées et évacuées de manière conforme. Aucune autre anomalie n'a été constatée.

Le respect des dispositions légales a été contrôlé le 25 septembre 2020 sous la direction de l'OFT. Dans ce cas précis, les activités de contrôle étaient du ressort de l'OFT, et l'OED a réagi dès qu'il a eu connaissance des infractions.

Sur la base des informations dont il dispose actuellement, le Conseil-exécutif estime que la protection de l'environnement et la sécurité de la population sont garanties et que les dispositifs officiels sont appropriés. Il attend les résultats de la procédure pénale pour se prononcer définitivement.

5. Le contrôle du chantier fédéral ne relève pas de la responsabilité du canton. En tant que service spécialisé en matière de protection des eaux et de gestion des déchets, l'OED a rempli sa fonction en soumettant un rapport spécialisé à la procédure d'approbation des plans. Le rapport mentionne explicitement l'interdiction d'entreposer les déblais de voie et impose leur traitement dans une installation de lavage. Après avoir eu connaissance du traitement et de l'entreposage non autorisé des matériaux sur le site de la carrière de Mitholz, l'OED a immédiatement réagi et ordonné l'évacuation des matériaux concernés. L'OED contrôle par ailleurs tous les chantiers et installations relevant de sa compétence en priorité en fonction de leur incidence sur l'environnement.

La mobilisation des ressources semble adéquate au regard du cas décrit et ne requiert aucun changement pour le moment, sous réserve des résultats de la procédure pénale en cours.

En l'état actuel des choses, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de mesures à prendre dans l'immédiat concernant les points susmentionnés. Il souhaite attendre les résultats de la procédure pénale en cours pour disposer d'une vue d'ensemble de la situation. Il propose donc l'adoption de tous les points de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil